



Mémoire présenté
par le
Leadership Committee for English Education in Quebec

à
Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation

concernant le
Projet de règlement sur l'enseignement à la maison

Mai 2018

Le Leadership Committee for English Education in Québec (LCEEQ) est une organisation collaborative qui œuvre à la promotion du leadership en éducation, en réponse aux besoins de la communauté éducative anglophone du Québec. Il est composé de trente et un membres nommés par les organisations qu'ils représentent :

- Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ/ADGESBQ)
- Commissions scolaires anglophones publiques du Québec (9)
- Commissions scolaires à statut particulier (Crie, du Littoral)
- Independent School Associations' Table (ISAT)
- Administrateurs des services éducatifs complémentaires (ACES)
- Association provinciale des directeurs des services de l'éducation permanente, secteur anglophone (PROCEDE)
- Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (AAEAQ/AAESQ)
- Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ/QPAT)
- Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE)
- Comité directeur des collèges anglophones (Cégep)
- Universités anglophones du Québec

En tant qu'organisation axée sur l'action qui se consacre à l'évolution stratégique, à la réussite et à la pérennité de la communauté éducative anglophone dans la province de Québec par une communication continue, la recension des possibilités et des défis, et la mobilisation des personnes et des ressources, le LCEEQ fait ici état de ses commentaires sur le Projet de règlement sur l'enseignement à la maison.

Les changements proposés à la *Loi sur l'instruction publique* soulèvent plusieurs questions et préoccupations majeures en regard des exigences croissantes auxquelles le réseau scolaire doit répondre :

- ❖ Quels seraient les mécanismes de communication mis en place pour faire en sorte que les commissions scolaires soient informées des situations des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou n'en reçoivent plus, et des situations devant faire l'objet d'une vérification?
- ❖ L'article 4 établit deux parcours d'enseignement à la maison, un qui prévoit l'application du PFEQ et la passation des épreuves imposées par le ministre aux fins de la diplomation, et l'autre qui ne le fait pas. Ce dernier parcours dégage-t-il les parents de leur responsabilité légale de faire en sorte que leur enfant ait accès à des services éducatifs, et cette décision ne contribuera-t-elle pas à gonfler le taux de décrochage au Québec?
- ❖ L'article 5 oblige les parents à transmettre un projet d'apprentissage clair. Qui aidera les parents à définir l'approche pédagogique, le calendrier du temps alloué aux activités d'apprentissage, les ressources pertinentes, et des modalités d'évaluation appropriées? Les commissions scolaires étant responsables de la mise en application du PFEQ et du soutien

nécessaire à cet effet, elles seraient le mieux en mesure, selon le LCEEQ, de superviser l'élaboration du projet d'apprentissage, surtout qu'elles devront éventuellement évaluer la progression de l'élève qui reçoit un enseignement à la maison. Les commissions scolaires auraient besoin de ressources additionnelles pour s'acquitter de cette nouvelle responsabilité.

- ❖ Aux termes de l'article 9, les parents peuvent apporter toute modification qu'ils estiment pertinente au projet d'apprentissage, et doivent aviser le ministre de toute modification significative. Selon le LCEEQ, cet article manque de précision. Par exemple, que considère-t-on comme une « modification significative »? À notre sens, bien que les parents aient à l'esprit l'intérêt supérieur de leur enfant, toute modification au projet d'apprentissage devrait être apportée sous la supervision de spécialistes en éducation.
- ❖ Le calendrier proposé à l'article 10 n'est pas approprié. Le LCEEQ tient à préciser que les apprentissages suivent une progression encadrée dans le temps et que le moment du bilan devrait correspondre à celui établi par le ministre pour les écoles afin de suivre la progression de l'élève.
- ❖ De l'avis du LCEEQ, le suivi de tous les aspects de l'éducation de l'enfant, tant à l'école qu'à la maison, devrait relever de la commission scolaire.
- ❖ Comment le ministre décèlera-t-il les difficultés et prêtera-t-il assistance aux parents pour leur résolution? Selon le LCEEQ, si le ministre supervise le projet d'apprentissage, il doit le faire avec rigueur, conformément aux pratiques pédagogiques fondées sur la recherche?
- ❖ En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, l'enseignant, en tant que professionnel, choisit les instruments d'évaluation des élèves. Le LCEEQ se demande donc pourquoi le ministre permettrait aux parents qui n'ont pas nécessairement de formation en pédagogie et enseignement de faire des choix aussi déterminants pour la réussite de l'élève.
- ❖ Dans l'éventualité où les parents optent pour une évaluation par la commission scolaire, quel est le processus de communication des résultats prévu? Si les résultats doivent être communiqués aux parents, quelles seront les communications subséquentes entre les parents et le ministre, et les responsabilités de tenue de dossiers qui incomberont à la commission scolaire? Ces questions préoccupent le LCEEQ.
- ❖ Une épreuve imposée par le ministre peut être le mode d'évaluation choisi par les parents aux termes de l'article 14. Le LCEEQ souligne que les termes *imposé* et *choisi* sont contradictoires et souhaite une clarification de cette disposition.
- ❖ L'article 19 définit le matériel pédagogique que la commission scolaire doit mettre à la disposition de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison. Le LCEEQ signale que les écoles n'ont déjà pas assez de manuels et de matériel didactique pour les élèves qui fréquentent leurs classes et qu'en remettant une partie de ce matériel aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, la commission scolaire risque de porter atteinte à

la réussite des élèves qui fréquentent ses écoles. De plus, la distribution et la récupération de ce matériel auprès de familles à l'extérieur des écoles alourdiront les processus de gestion et la tâche du personnel des écoles, et restreindront l'accès aux ressources non réutilisables qui varient d'une école à l'autre.

- ❖ L'obligation incombant à la commission scolaire compétente d'assurer à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison l'accès aux services complémentaires préoccupe grandement le LCEEQ. Le ministre doit comprendre que ces services sont déjà largement insuffisants pour les élèves qui fréquentent nos écoles, et que les élèves admissibles doivent souvent patienter très longtemps avant d'y accéder. Les commissions scolaires se trouveraient dans la position peu souhaitable de devoir prioriser les demandes de services émanant à la fois de leur réseau et des parents d'enfants qui reçoivent un enseignement à la maison.
- ❖ Si la commission scolaire est tenue de déterminer l'école dont les ressources seront mises à la disposition de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, quels sont les mécanismes de coordination prévus à cet égard? Les commissions scolaires recevront-elles des fonds pour établir le calendrier et assurer la coordination de l'utilisation de leurs installations? Le LCEEQ rappelle au ministre que la plupart des commissions scolaires anglophones couvrent un vaste territoire englobant plusieurs régions. Ces commissions scolaires devront-elles déterminer des écoles dans chaque région? À des fins de sécurité, comment les écoles qui donneront accès à leurs installations surveilleront-elles les allées et venues des élèves qui reçoivent un enseignement à la maison et de leurs parents? Comment traiteront-elles les demandes d'accès à ces installations?
- ❖ L'enseignement à la maison a pour but d'offrir un cheminement scolaire parallèle à celui qu'offre le réseau public. Les écoles et les directions des écoles ne sont par défaut pas impliquées dans le choix des parents d'opter pour ce mode d'enseignement. En conséquence, en conférant au réseau public la responsabilité d'offrir des services additionnels aux parents qui optent pour l'enseignement à la maison afin de faciliter et de régir l'apprentissage des enfants, on lui ajoute un niveau de responsabilité qui l'empêche de se concentrer sur les élèves qui fréquentent ses écoles sur une base régulière.

Le LCEEQ estime que le Projet de règlement sur l'enseignement à la maison comporte d'importantes failles et en recommande le retrait.

Cordialement,



Geoffrey Hipps,
Président du LCEEQ